

Avenant 1 du 12 mai 2022 à l'accord du 4 juillet 2017 relatif à la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation des entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux

Entre les organisations suivantes:

Pour l'organisation professionnelle représentant les employeurs d'une part,

- La Fédération Nationale des Entrepreneurs des Territoires (FNEDT)

Pour les organisations syndicales représentant les salariés d'autre part,

- La Fédération Générale Agroalimentaire CFDT

- La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT

- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes FO

- La Fédération CFTC de l'Agriculture

- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE/CGC

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le présent avenant a pour objet de préciser le champ d'application professionnel et territorial de l'accord du 4 juillet 2017 relatif à la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation des entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux.

Le présent avenant annule et remplace les dispositions de l'article 1 afin de faire correspondre le champ d'application de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation des entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux en conformité aux évolutions du champ d'application professionnel et territorial de la convention collective nationale de travail concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers du 8 octobre 2020.

La branche professionnelle étant constituée principalement de petites et moyennes entreprises, les stipulations de la convention collective et accords liés répondent aux contingences visées à l'article L 2261-23-1 du code du travail concernant les entreprises de moins de cinquante salariés.

Article 1 – Modification de l'article 1 relatif au champ d'application professionnel et territorial de l'accord du 4 juillet 2017 relatif à la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation des entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux

L'article 1 relatif au champ d'application professionnel et territorial de l'accord du 4 juillet 2017 relatif à la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation des entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux est modifié comme suit :

« Le champ d'application du présent accord est identique à celui de la convention collective nationale de travail concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers du 8 octobre 2020. »

Article 2 – Révision et dénonciation

Le présent avenant pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Le présent avenant pourra être dénoncé, totalement ou partiellement, dans les conditions prévues aux articles L 2261-9 et suivants du Code du travail.

Article 3 - Entrée en Vigueur

Le présent avenant s'appliquera sous réserve d'extension et au plus tard le 1^{er} jour du mois qui suit la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension.

Article 4 - Dépôt et extension

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et réglementaires et son extension est demandée.

Fait à Paris, le 12 mai 2022



